

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 27 AOUT 2018

portant sur la carrière exploitée par la société **DELORME SAS**, située à
ORANGE (84), lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926,
modifiant et complétant les dispositions relatives :

- à l'adresse du siège social de la société,
- à la durée de l'autorisation,
- aux garanties financières.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, notamment l'article R. 181-45,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), pour une durée de 15 ans et un tonnage annuel moyen de 15 000 tonnes/an,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de mars 2018 complété par le courrier du 13 avril 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2018,

CONSIDÉRANT le changement d'adresse du siège social de la société DELORME SAS,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle faite par la société DELORME SAS,

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, cette modification est non substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004, et l'arrêté n°1382 du 10 juin 1999 modifié doivent être modifiés ou complétés pour prendre en compte l'impact de cette modification sur leurs dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé

375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210) est tenue pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1 : Autorisation

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est autorisée sur le territoire de la commune d'Orange (84100) au lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur une superficie d'environ 4 hectares ».

Article 3 - Modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n°SI2004-12-14-170PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée **jusqu'au 14 décembre 2021** ».

Article 4 - Modification de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n°SI2004-12-14-170PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n°SI2004-12-14-0170PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Pour les périodes quinquennales suivantes, les montants des garanties sont les suivants :

Période du 14 juin 2014 au 14 juin 2019	: 33718,50 €
Période du 14 juin 2019 au 14 décembre 2021	: 33718,50 €

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Orange.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUME